2013/052

Commune de Bondoufle • Département de l'Essonne

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 032 / 2013/PM

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA MENDICITÉ QUARTIER DU CENTRE COMMERCIAL DES TROIS PARTS ET DU CENTRE VILLE DE BONDOUFLE

Le Maire de la Commune de Bondoufle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212.1 et suivants,

Considérant la présence quasi continue de mendiants de plus en plus nombreux dans certaines rues de la Commune de Bondoufle,

Considérant les multiples sollicitations insistantes, voire agressives, dont sont l'objet, de la part de ces mendiants, les piétons, habitants, commerçants ou clients fréquentant les quartiers des Centres Commerciaux « des Trois Parts » et « Centre-Ville » de la Commune,

Considérant les plaintes qu'ils ont, à cet égard, adressées à la collectivité et la gendarmerie, et les troubles constatés,

Considérant l'entrave à la libre circulation des piétons que provoque la présence de ces nombreux mendiants en station assise ou allongée sur l'espace public dans ces quartiers,

Considérant les atteintes à la salubrité publique provoquées par le comportement de certains mendiants (poubelles fouillées et détournées, urine …),

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient dès lors d'interdire, sur certains lieux publics du territoire de la Ville, et à certains jours et heures (marqués par la plus forte fréquentation piétonne), la mendicité à l'origine des troubles sus énoncés,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté, toute activité de mendicité, à l'exception des quêtes officielles autorisées par les pouvoirs publics, est interdite aux jours, aux heures et lieux ci-dessous indiqués.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique sur les voies et les places suivantes :

- Quartier du Centre Commercial des Trois Parts, tous les jours de 8 heures à 20 heures,
- Quartier du Centre-Ville : tous les jours de 8 heures à 20 heures,

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera exécutoire après avoir été signé par le Maire, affiché au public, transmis à la Préfecture.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bondoufle seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bondoufle.

PRECISE que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Bondoufle, le 8 mars 2013

Le Maire

MAIRIE DE BONDOUFLE (Essonne)

Jean HARTZ